

Commentaire de la décision n° 96-2096 du 6 novembre 1996

A.N. Seine-Saint-Denis (13^{ème})

L'élection partielle qui s'est déroulée les 18 et 25 février 1996 dans la 13^{ème} circonscription de la Seine-Saint-Denis a été contestée devant le Conseil constitutionnel principalement au motif que le candidat élu avait dépassé le plafond légal de dépenses. Cette requête a été rejetée.

Le Conseil a en premier lieu été conduit à préciser le point de départ de la période pendant laquelle doivent être comptabilisées les dépenses. S'agissant d'une élection partielle, cette période court " à compter de l'événement qui a rendu l'élection nécessaire " (art. L.52-4 - 3^{ème} alinéa du code électoral). En l'espèce, ce point de départ a été fixé à la date à laquelle le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la vacance du siège de député de la 13^{ème} circonscription. Les frais d'impression et de diffusion de deux lettres adressées à des habitants de Noisy-le-Grand engagés antérieurement à cette date n'avaient donc pas été comptabilisés.

N'avaient pas davantage à être pris en compte :

- les frais afférents à trois numéros du bulletin municipal de Noisy-le-Grand, dont le candidat élu est maire, dès lors que ceux-ci n'ont pas revêtu, en tout ou en partie, le caractère de document de propagande politique ;
- la réouverture du centre culturel de cette commune dont les activités sont dépourvues de lien avec la campagne électorale ;
- ou encore, pour les mêmes raisons, la cérémonie de voeux annuels aux personnes âgées.

Le Conseil constitutionnel s'est refusé, en outre, à réintégrer dans les dépenses du candidat les sommes représentatives de complément du loyer afférent à la mise à la disposition du candidat d'une salle municipale à un tarif inférieur au prix de revient, dès lors que cette prestation a été offerte dans les mêmes conditions aux autres candidats.